

Gouvernement du Québec

## Décret 313-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans le cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage, remplissage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de plus de 300 mètres ou une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Pierrefonds a l'intention de réaliser un projet d'enlèvement des boues de la rivière des Prairies, autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de Pierrefonds a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 juillet 1988, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Pierrefonds a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau;

### Condition 1:

Le projet d'enlèvement des boues de la rivière des Prairies, autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE PIERREFONDS. Étude d'impact — Enlèvement des boues — Ville de Pierrefonds — Usine de filtration, préparée par Pellemon inc., février 1997, 108 pages et 18 annexes;

— VILLE DE PIERREFONDS. Étude d'impact — Enlèvement des boues — Ville de Pierrefonds — Usine de filtration — Résumé, préparé par Pellemon inc., mai 1997, 6 pages et une annexe;

— Lettre de M<sup>me</sup> Edna Boiselle de Pellemon inc., à M<sup>me</sup> Chantal Dubreuil du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 14 août 1997, concernant des renseignements complémentaires, 5 pages et 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29670

Gouvernement du Québec

### Décret 314-98, 18 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 033 075 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie administre le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie;

ATTENDU QUE Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc., a déposé une demande de subvention pour réaliser un projet d'embauche et de formation de 92 nouveaux employés, dont 42 en 1997-1998 et 50 en 1998-1999, en vertu du volet Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre (Forma-Stage) de ce programme;

ATTENDU QUE ce projet a été accepté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 1 033 075 \$ à Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29671

Gouvernement du Québec

### Décret 315-98, 18 mars 1998

CONCERNANT les versements de subvention et d'avances à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société Innovatech du sud du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1091-97 du 25 août 1997, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du sud du Québec, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 40 000 000 \$ pour la période du 16 mai 1995 au 31 mars 2000, payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées aux modalités de financement de la Société Innovatech du sud du Québec au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société Innovatech du sud du Québec, pour l'exercice financier 1997-1998, une somme totale de 4 250 000 \$ afin de lui permettre d'assumer ses dépenses de fonctionnement et le soutien financier de ses initiatives;